



Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture de gaz et de chaleur à distance





Vu la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) du 15 janvier 2004 et ses ordonnances d'application.
Vu les articles 6 lettres d et m et 14 alinéa 1 lettre a de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004.

L'assemblée primaire de la commune de Saillon arrête les dispositions suivantes :

Art. 1 : Préambule

1. Le prestataire désigné par procédure et décision séparée (ci-après : le prestataire), en tant que gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et de chaleur à distance sur le territoire communal, garantit l'exploitation du réseau de gaz naturel et chauffage à distance et fournit le gaz naturel et la chaleur aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.

2. Le prestataire assume la responsabilité technique et exclusive du réseau de distribution de gaz naturel et de chaleur et s'engage, aux conditions légales en vigueur, à satisfaire aux demandes en fourniture de gaz naturel et de chaleur sur le territoire communal.

Art. 2 : Droit d'utiliser le domaine public

1. Pour l'accomplissement de sa tâche, le prestataire bénéficie du soutien de la municipalité, dans les limites de sa sphère de compétence.

2. En particulier, dans la mesure où aucune décision spécifique selon le droit public (en particulier selon la législation cantonale sur les routes et la législation en matière de droit de la construction) ne doit être rendue, la municipalité permet l'installation des conduites de gaz et de chaleur, d'implantation durable de tout ouvrage tel que station transformatrice, poste de détente, chambre de connexion, support électrique, chambre de dilatation, canalisation ou autre.

3. Le Conseil municipal s'emploie à obtenir l'accord visé sous l'alinéa précédent auprès de la commune bourgeoise et prête, si nécessaire, son concours au prestataire lorsque des parcelles appartenant à des tiers privés sont concernées. La législation supérieure de droit public, en particulier en matière d'expropriation, est dans tous les cas réservée.

Art. 3 : Planification énergétique territoriale

1 Le développement des réseaux devra être effectué sur la base d'une planification énergétique territoriale. Cette planification devra viser un approvisionnement compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques.

2 Cette planification doit favoriser le recours aux énergies indigènes et renouvelables, la valorisation des rejets de chaleur, ainsi que l'utilisation judicieuse des énergies non renouvelables tout en assurant un approvisionnement suffisant, sûr et économique.

3 Pour ce faire, la commune détermine les modes d'approvisionnement énergétiques privilégiés pour les divers secteurs de son territoire. Il s'agit en particulier de déterminer les secteurs qui ne seront pas équipés avec des réseaux énergétiques (gaz, chaleur à distance), ceux pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chaleur à distance doit être analysée, ceux qui pourront être équipés avec un réseau de gaz.

4 Les secteurs sans réseau de gaz sont reportés, à titre indicatif, sur le plan d'affectation de zones (PAZ). Ils se superposent aux zones d'affectation. Dans ces secteurs, les bâtiments ne pourront pas être raccordés au réseau de gaz.



Art. 4 : Mandat de prestations

1 Le prestataire s'assure que les conditions légales pour le déploiement des réseaux et les raccordements sont satisfaites.

2 Il informe leurs clients des possibilités d'économie d'énergie et d'optimisation de leur consommation.

3 Lorsqu'un potentiel client a choisi une solution énergétique en phase avec les objectifs énergétiques et climatiques, il renonce à faire des propositions moins durables. (par exemple : ne pas faire des offres commerciales spécialement attractives dans les zones déjà desservies par le réseau de gaz lorsque le propriétaire souhaite installer une pompe à chaleur électrique ou une chaudière à bois).

Art. 5 : Redevances

1 La redevance d'utilisation du domaine public au sens de la loi sur les routes est régie par la législation idoine.

2 Pour le gaz naturel et la chaleur, la redevance due par le prestataire à la municipalité s'élève au maximum à 0.2 ct/kWh transporté.

3 La quotité des redevances d'utilisation est arrêtée chaque année par le conseil d'administration du prestataire, en accord avec le Conseil municipal. Le prestataire peut les répercuter sur le consommateur final mais en reste, dans tous les cas, débiteurs vis-à-vis de la commune de Saillon et s'en acquittera trimestriellement.

Art. 6 : Voies de droit

Les contestations relatives au présent règlement sont régies selon la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA RS/VS 172.6).

Art. 7 : Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

2 L'adoption par l'assemblée primaire du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public.

Adopté le 17 septembre 2019 par le Conseil municipal

Adopté le 28 novembre 2019 par l'assemblée primaire

Homologué le 16 septembre 2020 par le Conseil d'État

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Charles-Henri Thurre



Le Secrétaire
Boris Clerc